



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2022-038

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **DDFIP 22 /**

22-2022-02-16-00001 - arrêté relatif aux opérations de conservation cadastrale de la commune de HENON (2 pages) Page 4

## **DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME**

22-2022-02-14-00001 - Arrêté portant approbation du document cadre en matière d'attribution de logements sociaux adopté par la conférence intercommunale du logement de Saint-Brieuc Armor Agglomération (18 pages) Page 7

## **DDTM 22 / Service Risque Sécurité Bâtiment**

22-2022-02-16-00003 - Arrêté préfectoral du 16 février 2022 portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "AMC PLANGUENOUAL" à la catégorie de permis BE et aux formations B96 (2 pages) Page 26

22-2022-02-16-00004 - Arrêté préfectoral du 16 février 2022 portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "AMC PLELO" à la catégorie de permis BE (2 pages) Page 29

22-2022-02-16-00005 - Arrêté préfectoral du 16 février 2022 portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "AMC QUESSOY" à la catégorie de permis BE et aux formations B96 (2 pages) Page 32

22-2022-02-16-00006 - Arrêté préfectoral du 16 février 2022 portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé "AUTO ECOLE PLERINAISE" à la catégorie de permis BE et aux formations B96 (2 pages) Page 35

22-2022-02-08-00002 - Arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé "AUTO ECOLE BASILE" suite à l'arrêt de la formation à la catégorie C du permis de conduire (2 pages) Page 38

## **Etat major interministériel de zone /**

22-2022-02-16-00007 - Arrêté du 16 février 2022 portant approbation du document ORSEC "RETAP RESEAUX" (1 page) Page 41

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT**

22-2022-02-15-00001 - Arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte "Vigipol" (14 pages) Page 43

## **Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN**

22-2022-02-16-00002 - Arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial portant sur la création d'un magasin de surgelés à Loudéac (3 pages) Page 58



DDFIP 22

22-2022-02-16-00001

arrêté relatif aux opérations de conservation  
cadastrale de la commune de HENON



**- A R R E T E -  
relatif aux opérations de conservation cadastrale de  
la Commune de HENON**

**Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi du 29 décembre 1892 ;
- VU** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques des Côtes-d'Armor en date du 1er février 2022 ;
- VU** le décret du 13 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes d'Armor;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : Des travaux de remaniement du cadastre seront entrepris dans la commune de HENON à partir du 14 mars 2022. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques des Côtes-d'Armor.

**ARTICLE 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés, publiques et privées, situées sur la zone du territoire de la commune concernée par les travaux et définie à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de HENON et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et le présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la Préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des Finances publiques des Côtes-d'Armor, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 16 FEV. 2022

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

DDTM 22

22-2022-02-14-00001

Arrêté portant approbation du document cadre en matière d'attribution de logements sociaux adopté par la conférence intercommunale du logement de Saint-Brieuc Armor Agglomération



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant approbation du document cadre en matière d'attribution de logements sociaux adopté par la conférence intercommunale du logement de Saint-Brieuc Armor Agglomération**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la loi n° 2007.290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;**

**Vu la loi n° 2009.323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;**

**Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;**

**Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;**

**Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;**

**Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;**

**Vu l'arrêté n° AG-213-2017 du 23 août 2017 relatif à la composition de la conférence intercommunale du logement (CIL) annulé et remplacé par l'arrêté n° AG-268-2017 du 17 novembre 2017 remplacé par l'arrêté n° AG-025-2020 du 24 janvier 2020 ;**

**Vu l'avis favorable de la CIL du 21 octobre 2021 sur les orientations en matière de politique d'attributions de logements sociaux ;**

**Vu la délibération DB-278-2021 du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 16 décembre 2021 approuvant le document cadre sur les orientations en matière d'attribution des logements locatifs sociaux ;**

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;**

Place du général de Gaulle  
BP.2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22



## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le document cadre amendé sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération est approuvé. Il est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et notifié aux intéressés.

Saint-Brieuc, le 14 FEV. 2022

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



**Béatrice OBARA**

# POLITIQUE D'ATTRIBUTION DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Document cadre  
CIL du 21 octobre 2021



**ADEUP**  
BREST • BRETAGNE

*La terre, la mer, l'avenir en commun*

    [saintbrieuc-armor-agglo.bzh](https://www.saintbrieuc-armor-agglo.bzh)

 **SAINT  
BRIEUC  
ARMOR**  
AGGLOMÉRATION

BINIC-ÉTABLES-SUR-MER // HILLION // LA HARMOYE // LA MÉAUGON // LANFAINS // LANGUEUX  
LANTIC // LE BODÉO // LE FÆIL // LE LESLAY // LE VIEUX-BOURG // PLAINE-HAUTE // PLAINTEL  
PLÉDRAN // PLÉRIN // PLÆUC-L'HERMITAGE // PLOUFRAGAN // PLOURHAN // PORDIC // QUINTIN  
SAINT-BIHY // SAINT-BRANDAN // SAINT-BRIEUC // SAINT-CARREUC // SAINT-DONAN // SAINT-GILDAS  
SAINT-JULIEN // SAINT-QUAY-PORTRIEUX // TRÉGUEUX // TRÉMUSON // TRÉVENEUC // YFFINIAC

# SOMMAIRE

<b>1 - Équilibres et déséquilibres sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération</b> .....	<b>3</b>
1.1 Des marges de manœuvre contraintes pour une politique de rééquilibrage.....	3
1.2 Une occupation sociale déséquilibrée en termes d'accueil des plus démunis .....	6
<b>2 - Publics de la politique d'attribution de Saint-Brieuc Armor Agglomération</b> .....	<b>8</b>
2.1 Les principes établis dans le cadre de la loi Égalité & Citoyenneté.....	8
2.2 Les principes retenus sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération .....	9
• a) Positionnement actuel de l'agglomération au regard des exigences de la loi Égalité & Citoyenneté .....	9
2.3 Compléments apportés par le diagnostic réalisé en 2021 .....	10
• a) Des pratiques d'attribution satisfaisantes pour une très large majorité des partenaires.....	10
• b) Des difficultés à loger les ménages du 4 <sup>ème</sup> quartile dans les QPV et les ménages du 1 <sup>er</sup> quartile hors des QPV ..	10
• c) Des besoins en petits logements, grands logements et logements adaptés au vieillissement et handicap .....	10
2.4 Des territoires ayant des spécificités d'occupation .....	11
<b>3 - Orientations de la politique d'attribution en logement locatif social</b> .....	<b>12</b>
3.1 Orientation 1 : Travailler à la régulation des attributions de logements sociaux afin de favoriser le droit au logement pérenne et la mixité sociale .....	12
• a) Des objectifs d'attribution pour favoriser le droit au logement et la mixité sociale et satisfaire aux obligations réglementaires.....	12
• b) La répartition territoriale et par bailleur des ménages du 1 <sup>er</sup> quartile.....	12
• c) La répartition territoriale et par bailleur des ménages prioritaires .....	13
• d) Cinq principes transversaux pour favoriser la mixité sociale sur le territoire.....	13
3.2 Orientation 2 : Mobiliser le levier du développement de l'offre pour agir sur le rééquilibrage de l'accueil des publics précaires .....	14
3.3 Orientation 3 : Favoriser les parcours résidentiels ascendants des ménages, notamment dans le cadre du relogement par un accompagnement de qualité .....	15
• a) Le parcours résidentiel dans le cadre du NPNRU .....	15
• b) Le parcours résidentiel hors NPNRU .....	15
3.4 Orientation 4 : Assurer la veille et le suivi actif des objectifs.....	15

# 1- Équilibres et déséquilibres sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération

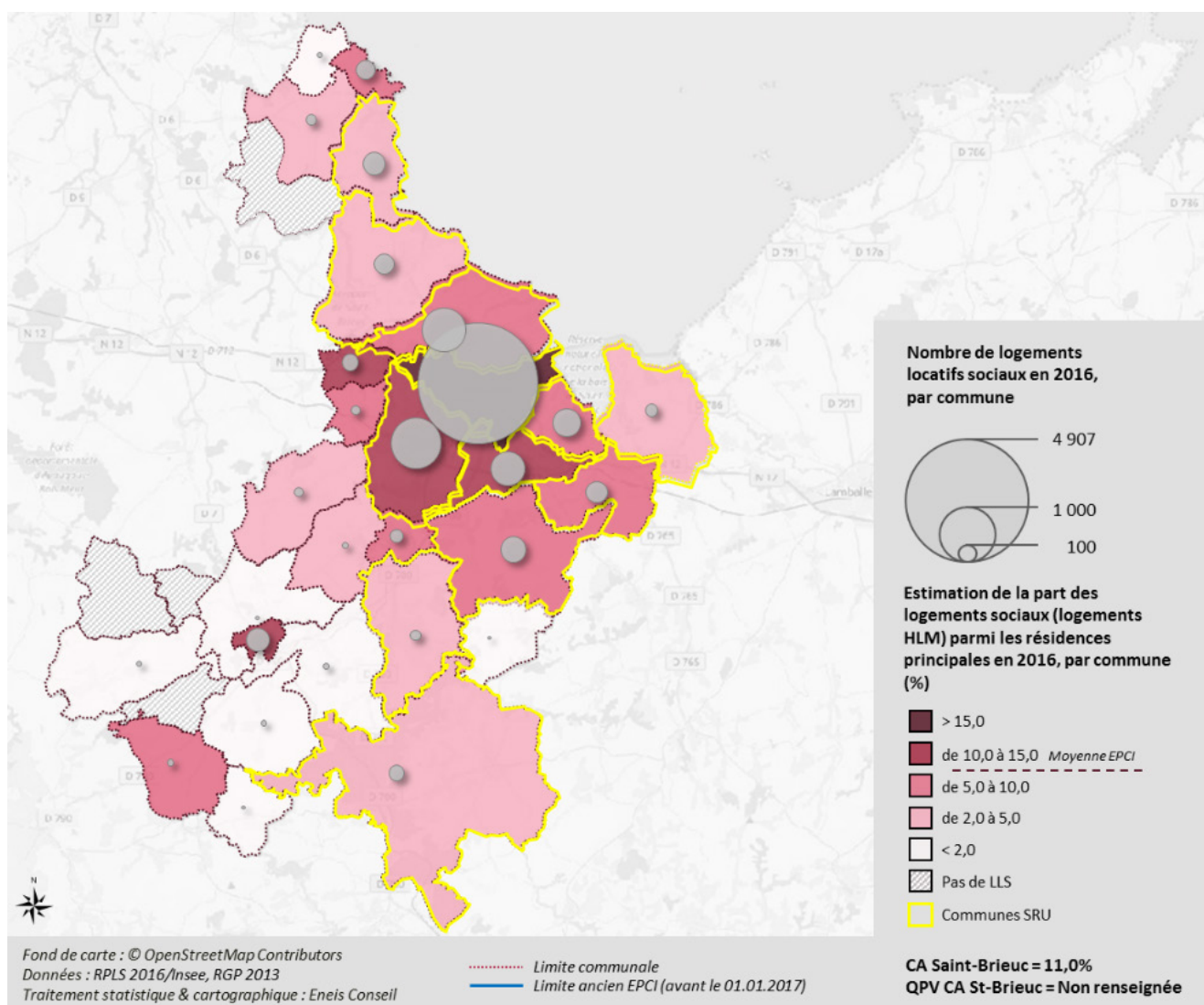
## 1.1 Des marges de manœuvre contraintes pour une politique de rééquilibrage

Alors que la démarche de définition d'une stratégie de peuplement a démarré en septembre 2016, la **Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc a vu son périmètre s'élargir au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et est passée de 13 à 32 communes** comptant dorénavant 151 246 habitants (Insee 2013). Bien que **relativement limitée des grands enjeux de peuplement sur le territoire,**

cette évolution du territoire, cumulée aux évolutions législatives, a impliqué un temps d'appropriation de la démarche pour les 19 nouvelles communes.

Si la population des 19 nouvelles communes représente un tiers de la population de Saint-Brieuc Armor Agglomération, celles-ci comptent

pour seulement 8 % du parc social (697 logements sociaux, RPLS 2016) et 10 % des demandes (330 demandes, Imhoweb 2016). Deux communes se distinguent cependant et comptent plus de 150 logements locatifs sociaux : Quintin et Binic-Étables-sur-Mer. .



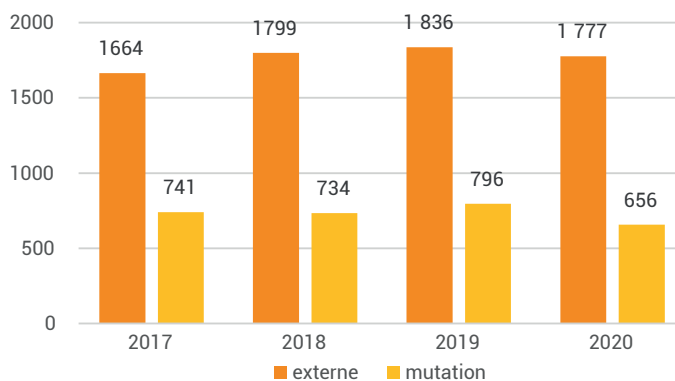
**Le poids de ces nouvelles communes, et notamment celui de leur parc social, est trop faible pour avoir un impact significatif dans l'accompagnement d'un rééquilibrage du peuplement de l'agglomération à 32 communes.**

Par ailleurs, il est à noter que sur les 12 communes soumises à la loi SRU imposant 20 % de logements locatifs sociaux, seules les villes de Saint-Brieuc et Ploufragan respectent ces engagements.

Saint-Brieuc Armor Agglomération compte 151 937 habitants en 2018. Le parc de logements compte 84 191 unités, dont 70 272 résidences principales (Insee). 8 931 logements appartiennent aux bailleurs HLM au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (RPLS), soit 12,5 % des résidences principales (8 % dans le département). Ce sont les communes de Saint-Brieuc (4 785 logements locatifs sociaux), Ploufragan (857 logements locatifs sociaux) ou Plérin (772 logements locatifs sociaux) qui ont le plus de logements HLM.

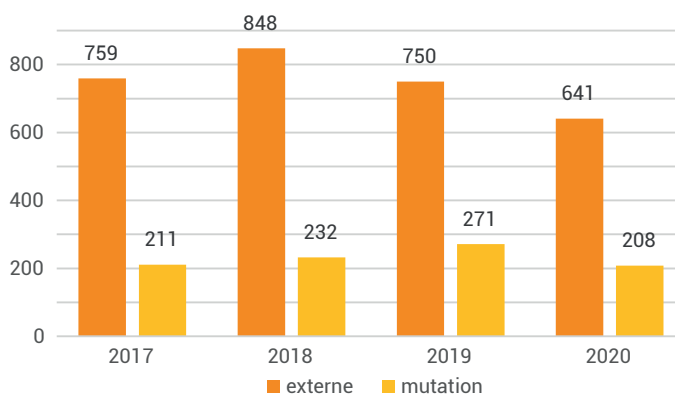
Ce parc social est non seulement concentré sur 3 communes de Saint-Brieuc Armor Agglomération mais particulièrement sur les quatre Quartiers Politique de la Ville (QPV) du territoire : le quartier de l'Iroise à Ploufragan et les quartiers Croix-Saint-Lambert, Plateau Europe Balzac et Point du jour à Saint-Brieuc. 3 576 logements locatifs sociaux, soit 42 % du parc social, sont ainsi concentrés sur ces territoires en 2017 et 39 % en 2020.

### Évolution de la demande de logements sociaux entre 2017 et 2020



Source : Creha Ouest

### Évolution des attributions de logements sociaux entre 2017 et 2020



Source : Creha Ouest



À cette forte spécialisation des QPV, s'ajoutent également d'autres facteurs :

- Une très forte présence du bailleur Terre et Baie Habitat qui détient 76% des logements en QPV et dans une moindre mesure de Côtes d'Armor Habitat (24% des logements) et de manière anecdotique Bâtiments et Styles Bretagnes (10 logements), Armorique habitat et La Rance. La présence de seulement deux bailleurs sur quatre sur ces quartiers peut constituer un frein au rééquilibrage du peuplement en l'absence de gestion partenariale des attributions.
- La persistance d'un parc social peu diversifié du point de vue des financements. Ainsi, les QPV comptent une large majorité de logements PLUS et dans une moindre mesure de PLAI mais on observe une absence totale de logements en PLS, facteurs

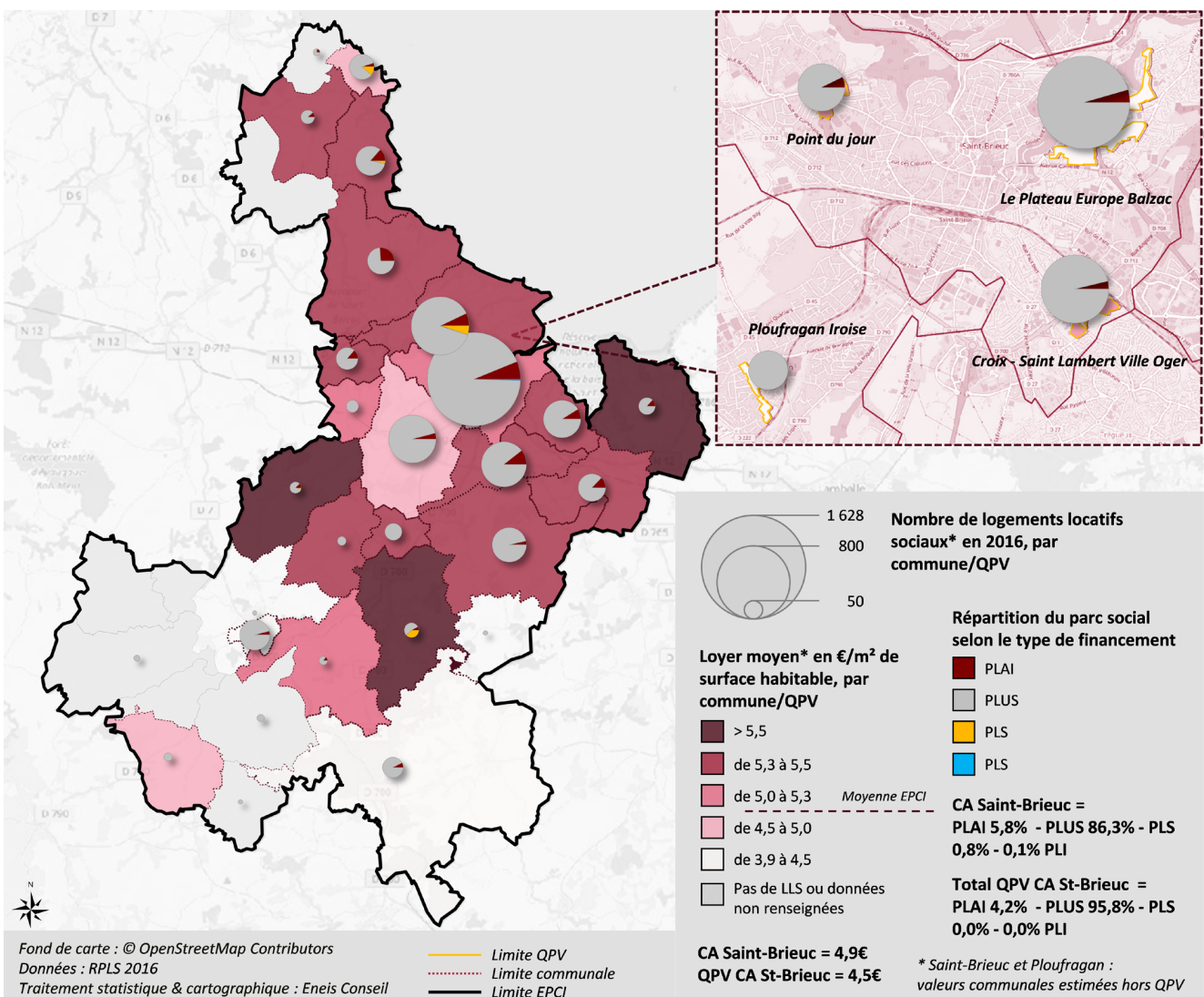
de diversification des quartiers. Sur l'ensemble des 32 communes, 27 % du parc en PLAI se situe ainsi dans les quartiers prioritaires.

- Outre la concentration du parc social, notamment à bas loyer, sur seulement quelques communes/quartiers, l'agglomération rencontre **une tension du marché locatif social**. La tension, bien que modérée est en augmentation : 3,6 demandes pour 1 attribution en 2020 contre 2,4 demandes pour 1 attribution en 2018. Le décret du 27 juin 2019 fixe la valeur du "ratio de tension sur la demande de logement social" (le rapport entre le nombre de demandes de logement locatif social et le nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes au sein du parc locatif social) permettant de déterminer la liste des unités urbaines de plus de 30.000 habitants sur le

territoire desquelles les communes sont susceptibles d'être exemptées, pour la période 2020-2022. En dessous d'une tension à 4, l'obligation pour les communes soumises à la loi SRU est de 20% de logements sociaux et 25 % si l'indice de tension est supérieur à 4. La vacance à plus de 3 mois est très faible sur l'ensemble du parc social (1 %) et dans le parc situé en quartiers prioritaires (0,9 %).

En 2020, 72 % des demandeurs externes de logements sociaux habitent déjà dans l'une des communes de Saint-Brieuc Armor Agglomération, 16 % habitent dans les Côtes d'Armor hors SBAA, et 12 % ailleurs en France.

Environ la moitié des demandeurs externes habitent déjà dans la commune demandée en premier choix.



## 1.2 Une occupation sociale déséquilibrée en termes d'accueil des plus démunis

Si l'observation de l'offre marque une très forte concentration du parc social dans les quartiers prioritaires, l'observation de l'occupation sociale fait également état d'une **précarité plus marquée dans ces mêmes quartiers**.

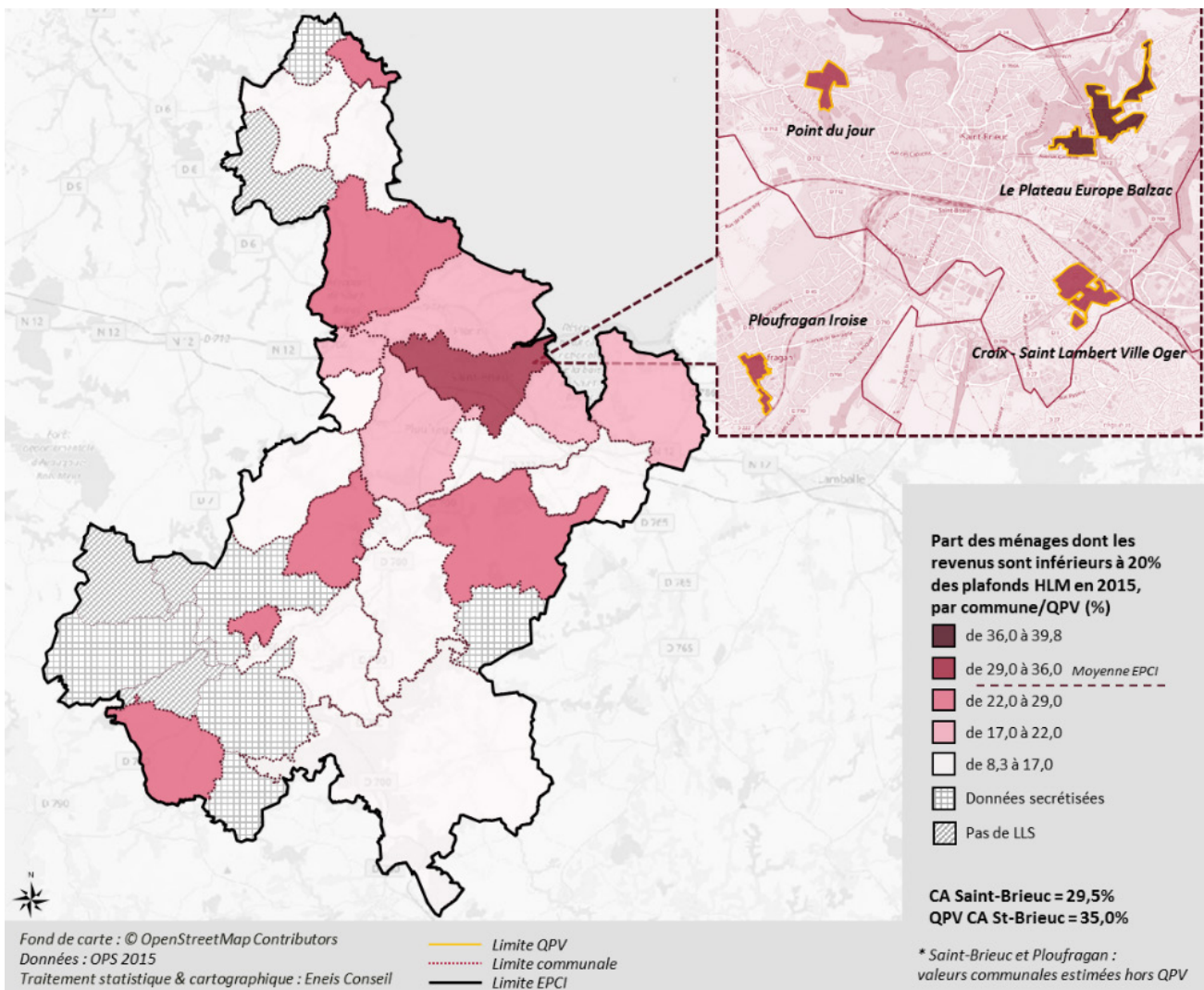
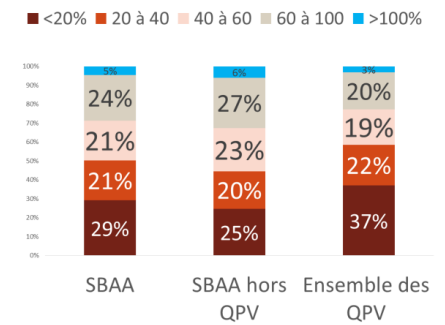
En effet, alors que sur l'ensemble du parc social 29 % des ménages disposent de ressources inférieures à 20 % des plafonds HLM. Ce taux est de 37 % dans le parc social des QPV (OPS 2018). Trois ans plus tard, 34 % des ménages disposent de ressources inférieures à 20 % des plafonds HLM et ce taux est de 45 % dans le parc social des QPV (OPS 2018).

L'analyse du critère de revenu fait ainsi écho à l'observation de la concentration du parc social dans les quartiers prioritaires.

La spécificité des QPV est moins marquée concernant les autres critères : familles monoparentales, de jeunes ou encore de familles nombreuses.

La part des familles monoparentales est importante sur l'ensemble de la Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc puisqu'il s'élève à 24 % en 2015 et 26 % en 2018 avec de fortes disparités entre les communes. Les communes de Saint-Donan, Saint-Brandan, Hillion ou encore Plaine-Haute sont particulièrement marquées, elles accueillent respectivement 62 %, 46 %, 44 % et 43 % de familles monoparentales en 2015 (59 %, 46 %, 40 % et 38 % en 2018). Il s'agit cependant de petites communes. À contrario, les QPV s'inscrivent dans la moyenne communautaire et accueillent

Répartition des ménage suivant leurs revenus  
(en fonction des plafonds de ressources donnant accès au parc locatif social)



22 % de familles monoparentales, Iroise se distinguant par une plus forte part (27 %) et inversement pour Point du Jour avec uniquement 18 % de familles monoparentales.

**Les QPV ne se distinguent pas non plus concernant l'accueil de jeunes de moins de 18 ans (30 % sur Saint-Brieuc Armor Agglomération) ou des personnes âgées de plus de 65 ans (12 % sur Saint-Brieuc Armor Agglomération), si ce n'est le Point du jour où les séniors sont davantage représentés (15 %).** En revanche, les petites communes rurales nouvellement entrées dans la Communauté d'agglomération se caractérisent par une part importante de personnes de plus de 65 ans : Plourhan (41 %), Plaine Haute (32 %), Ploeuc-L'Hermitage (29 %) et Saint Julien (27 %).

**Enfin, Saint-Brieuc Armor Agglomération compte 8 % de familles nombreuses et 9 % à l'échelle des quartiers prioritaires.** Cette moyenne masque néanmoins des différences entre les quartiers avec 11 % de familles nombreuses pour le quartier Croix-Saint-Lambert et 9 % pour le quartier Plateau-Europe-Balzac. Dans ce dernier

quartier, la présence de familles nombreuses s'explique notamment par la typologie du parc avec de nombreux T5, particulièrement dans les immeubles restant de Balzac qui pourraient être prochainement démolies. Le projet de renouvellement urbain de ce quartier sera formalisé dans le cadre d'un conventionnement avec l'ANRU (Agence Nationale de Rénovation Urbaine).

L'analyse du profil des ménages ayant récemment emménagé permet de faire état des dynamiques en cours ces dernières années sur le parc social. Quelques éléments saillants se dégagent de cette analyse :

- **Des profils plus précaires renforçant les inégalités entre territoires** : 34 % des nouveaux arrivants (et 44 % des nouveaux arrivants en QPV) ayant des ressources inférieures à 20 % des plafonds contre une moyenne de 29 % (et 37 % en QPV) pour l'ensemble des occupants
- **Un rajeunissement du peuplement sur l'ensemble de l'agglomération** : 37 % de moins de 18 ans dans les emménagés récents sur Saint-Brieuc

Armor Agglomération contre 30 % pour l'ensemble des ménages et 5 % de plus de 65 ans dans les emménagés récents sur Saint-Brieuc Armor Agglomération contre 12 % pour l'ensemble des ménages

- **Un renforcement de la part de familles monoparentales sur l'ensemble de l'agglomération** : 33 % des emménagés récents sont des familles monoparentales contre une moyenne de 24 % pour l'ensemble des occupants.

**L'objectif à travers notamment le levier des attributions doit permettre d'engager un processus de rééquilibrage territorial, facteur de mixité sociale.**





# 2 - Publics de la politique d'attribution de Saint-Brieuc Armor Agglomération

## 2.1 Les principes établis dans le cadre de la loi Égalité & Citoyenneté

Adoptée le 13 décembre 2000, la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) et son article 55 oblige les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à des intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants à disposer de 20 % de logements sociaux (25 % si la tension locative sociale est supérieure à 4).

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 rend la conférence intercommunale du logement obligatoire pour tout EPCI compétent en matière d'habitat et ayant au moins un QPV. La CIL doit répondre à 3 enjeux dans le cadre de la rédaction de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) :

- mettre les intercommunalités en position de chef de file de la politique locale d'attributions de logements sociaux,
- définir de manière concertée avec les communes, les bailleurs et l'ensemble des partenaires les orientations de la politique intercommunale des attributions, formalisées dans un document cadre. Ces orientations sont déclinées dans la CIA qui contient les engagements des principaux acteurs pour remplir les objectifs. Ces objectifs, chiffrés par bailleur et par commune sont accompagnés d'actions opérationnelles pour leur mise en œuvre. Dans la

continuité des orientations, la CIA est élaborée en association avec ses différents signataires et devra permettre de définir la politique d'attribution des logements (publics prioritaires, droits de réservation, système de cotation de la demande de logement social...)

- constituer, avec le plan partagé de gestion de la demande, le cadre et la gouvernance de la gestion de la demande, de l'information et des attributions.

Saint-Brieuc Armor Agglomération et ses partenaires doivent souscrire aux obligations définies à l'article 70 de la loi Égalité et Citoyenneté et codifiées essentiellement à l'article L 441-1 du code de la Construction et de l'Habitation (CCH) :

- Dédier au moins 25 % des attributions réalisées suivies de baux signés hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) à des ménages appartenant aux 25% des ménages les plus pauvres demandeurs d'un logement social (1<sup>er</sup> quartile) et aux personnes relogées dans le cadre d'une opération Anru (L 441-1 du CCH).

Les ménages relevant du 1<sup>er</sup> quartile sont ceux dont les revenus sont inférieurs à 565,25 € / mois / unité de consommation – 6 783 € annuels en 2017 et 627 € /

mois / unité de consommation, soit 7 528 € par an en 2020 - conformément à l'arrêté préfectoral – DDCSPP – ISSL du 8 mars 2017 et à celui du 15 juin 2020.

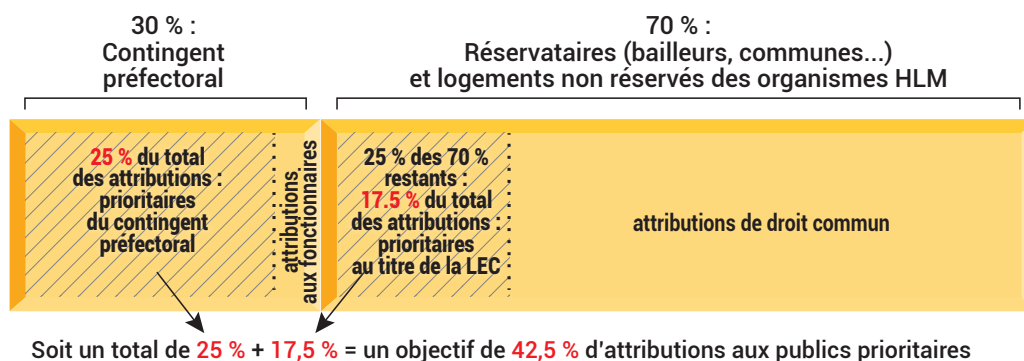
- 50% des propositions d'attributions réalisées sur les patrimoines présents dans les Quartiers Politique de la Ville doivent se faire en direction de ménages dont le revenu se situe au 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> quartile.

L'objectif de ces mesures est d'équilibrer les attributions de logements en améliorant l'accès des ménages les plus pauvres au parc social situé en dehors des quartiers prioritaires.

- Consacrer au moins 25% des attributions de logements locatifs des organismes HLM et des réservataires aux ménages dits prioritaires. Compte tenu par ailleurs du contingent préfectoral, c'est au minimum 42,5 % des attributions totales de logements locatifs HLM qui devront être destinées aux ménages prioritaires.

Cette obligation s'inscrit dans l'idée d'une contribution de l'ensemble des acteurs réservataires, aux côtés de l'Etat.

### Pourquoi 42,5 % des attributions aux ménages prioritaires ?



## LA RÉSERVATION DE LOGEMENT

Les collectivités locales, État, Action Logement, employeurs... peuvent contracter des droits de réservation de logements sociaux auprès des organismes HLM en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie d'emprunt. Ils bénéficient alors d'une priorité de présentation de candidats locataires. Ces droits de réservation sont formalisés dans une convention de réservation signée par le bailleur social et le réservataire qui définit les modalités pratiques de la mise à disposition des logements. La convention de réservation doit être cohérente avec les orientations et les engagements souscrits par les bailleurs et les réservataires dans la CIL et la CIA. Elle doit également être compatible avec l'objectif légal d'attribution en faveur des publics prioritaires (CCH : L.441-1, al. 3 à 18).

À ce jour, il n'y a pas de politique de réservation de mise en place à l'échelle de SBAA. Seule Action logement utilise son droit de réservation. Réservés ou non réservés, ce sont les bailleurs sociaux qui gèrent les logements.

Les logements réservés sont pris en compte dans les obligations d'attributions de logements sociaux aux ménages du 1<sup>er</sup> quartile et ménages prioritaires, contrairement aux logements communaux dont l'attribution ne passe pas en CALEOL

## 2.2 Les principes retenus sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération

### a) Positionnement actuel de l'agglomération au regard des exigences de la loi Egalité & Citoyenneté

Les logements sociaux sont attribués sous certaines conditions, essentiellement de ressources. Les plafonds de ressources sont fixés en fonction des critères suivants :

- les financements obtenus par le bailleur lors de la construction ou de la rénovation du logement concerné,
- la localisation du logement souhaité,
- et la situation familiale du demandeur.

La définition des publics prioritaires est basée sur la reconnaissance de l'accès prioritaire de certains publics au logement social. Pour cela, deux définitions de priorité sont retenues :

- La reconnaissance par la commission de médiation du caractère prioritaire et urgent **d'une demande de logement social** (art. L.441-2-3 du CCH), c'est-à-dire la reconnaissance DALO . S'agissant de ce dispositif DALO, les motifs sont limitativement énumérés par la loi du 5 mars 2007 :
  - Ne pas avoir reçu de proposition adaptée de logement locatif social dans le délai de 18 mois;
  - Être dépourvu de logement ;
  - Être logé dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
  - Avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion ;

- Être hébergé dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de 6 mois ou dans un logement de transition depuis plus de 18 mois ;
- **Être logé dans un local manifestement suroccupé ou non-décent, à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou d'être handicapé soi-même ;**

La reconnaissance DALO donne une priorité absolue à l'accès au logement social (obligation de résultat)

- L'analyse des critères de priorité pour l'attribution d'un logement définis à l'article L.441-1 du CCH :
  - Personnes en situation de handicap
  - Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique
  - Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale
  - Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition
  - Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée
  - Personnes exposées à des situations d'habitat indigne
  - Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les

partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé.

- Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle
- Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme
- Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

Il n'y a pas pour l'instant de critère de priorisation entre ces différents critères de priorité.

Le PDALHPD 2017-2022 apporte certaines précisions et fixe comme prioritaires les publics suivants :

- les personnes dépourvues de logement,
- les personnes menacées d'expulsion,
- les personnes hébergées ou logées temporairement,
- les personnes en situation d'habitat indigne ou d'habitat précaire ou occupant des locaux impropres à l'habitation,

- les personnes en situation de surpeuplement manifeste dans leur logement,
- les personnes confrontées à un cumul de difficultés.

Les dispositifs locaux doivent prendre en compte les critères de priorité définis ci-dessus et pourront venir les préciser, les compléter et/ou les hiérarchiser. Ainsi, localement, on retrouvera les publics prioritaires du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Par ailleurs, le bilan « prévisionnel » des attributions de la Communauté d'agglomération pour l'année 2017 fait apparaître que les objectifs réglementaires en matière d'attribution seraient partiellement atteints, tout comme en 2020.

En 2017 :

- 60 % des attributions ont concerné des ménages prioritaires (460 attributions sur 1 136) : objectif réglementaire atteint en 2017
- 24 % des attributions en dehors des QPV ont concernés des ménages du 1er quartile (175 attributions sur 750) : objectif réglementaire non atteint en 2017
- 60 % des attributions en QPV ont concerné des ménages au-dessus du

premier quartile (222 attributions sur 386) : objectif réglementaire atteint en 2020

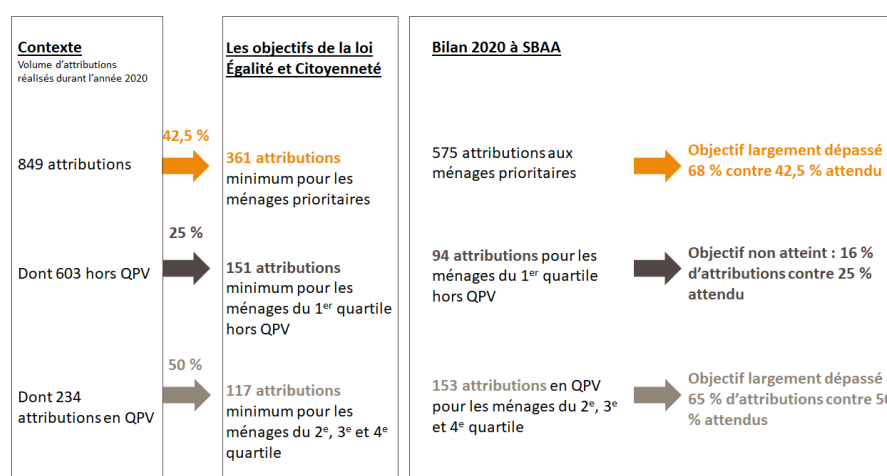
Les chiffres évoqués ci-dessus sont à relativiser car ils émanent de données partielles, portant notamment sur les attributions réelles.

Réglementairement, la CIA doit définir des objectifs quantitatifs par commune et par bailleur d'accueil des ménages prioritaires et des ménages du 1<sup>er</sup> quartile. Afin de ne pas entraver le droit au logement ainsi que

le rôle des CALEOL par rapport à la gestion de l'urgence des demandeurs (femme victime de violence, personne expulsée, etc), la définition de la mixité sociale est recentrée sur les ménages du 1<sup>er</sup> quartile et ménages prioritaires.

**L'objectif de mixité sociale, au-delà de l'aspect réglementaire, est toujours réaffirmé, notamment par la réservation de logements pour des publics jeunes et seniors, et il devra également s'appuyer et être développé par les outils de mise en œuvre de la CIA.**

### Bilan des attributions de logements HLM en 2020



Source : Creha Ouest 2020

## 2.3 Compléments apportés par le diagnostic réalisé en 2021

Les équilibres et déséquilibres sur le territoire de Saint Briec Armor Agglomération identifiés en 2017 existent toujours en 2021. Cependant, quelques éléments d'analyse peuvent être ajoutés afin de compléter les grands principes qui seront définis dans la CIA en matière d'attribution de logements sociaux.

### a) Des pratiques d'attribution satisfaisantes pour une très large majorité des partenaires

Les acteurs sont très majoritairement informés lorsqu'un logement se libère sur leur commune et ils participent activement au choix du futur locataire, tant par la participation en CALEOL qu'en ayant la possibilité de proposer des candidats. Les acteurs sont globalement très satisfaits de leur relation avec les bailleurs.

Les pratiques en matière d'attribution sont relativement homogènes et la plupart des communes sont satisfaites quant

aux modalités d'association : informées quand un logement se libère, possibilité de positionner un candidat, CALEOL préparées en amont, participation aux CALEOL. Le travail partenarial est reconnu par l'ensemble des acteurs.

En 2020, 849 attributions ont été réalisées pour 2 433 demandes.

À noter, environ 91 % du parc HLM de SBAA est celui du futur OPH Terre d'Armor Habitat (fusion de Côtes d'Armor Habitat et Terres et Baie Habitat). Une commission d'attribution spécifique sur le territoire sera mise en place.

### b) Des difficultés à loger les ménages du 4<sup>ème</sup> quartile dans les QPV et les ménages du 1<sup>er</sup> quartile hors des QPV

Il existe une solidarité intercommunale dans la réponse aux plus précaires, malgré une surreprésentation des attributions dans le secteur urbain, et particulièrement en QPV (en lien avec les niveaux de loyer). L'analyse

met en exergue un manque des logements à bas loyers hors des QPV pour loger les ménages les plus précaires. Sur l'ensemble de l'agglomération, 25 % de la production 2015-2020 a été financée en PLAI (objectif du PLH 2019-2024 de 40 %).

À l'inverse, il existe également des difficultés à loger les ménages un peu plus aisés (surtout les ménages du 4<sup>ème</sup> quartile) dans les QPV. Le manque d'attractivité de ces quartiers lié à une image moins positive explique en partie les refus des ménages plus aisés.

### c) Des besoins en petits logements, grands logements et logements adaptés au vieillissement et handicap

L'indice de tension (le rapport entre le nombre de demandes de logement locatif social et le nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes au sein du parc locatif social) est plus élevé sur les T1, T2 et T6 et plus (plus de 5 demandes pour une attribution

contre 2,7 demandes pour une attribution pour un T3). Cependant 48 % des logements construits entre 2015 et 2020 sont des T3.

Le délai d'attribution de 11,2 mois en moyenne pour les personnes ayant au moins un motif de priorité contre 12,9 pour les non prioritaires, et un délai global de 11,8 mois. Un taux de rotation en baisse et deçà de la moyenne départementale (11,1 % contre 12,2 % dans l'ensemble du département).

Le délai d'attente en 2020 est presque similaire entre les ménages prioritaires et

les non prioritaires, mais certains types de ménages connaissent une attente bien plus longue avant d'obtenir une attribution. Les personnes en situation de handicap ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap sont parmi celles qui attendent le plus longtemps pour se voir attribuer un logement. Il s'agit pour beaucoup de demandes de mutation au sein parc. Sur 553 refus en 2020, 230 motifs ne sont pas renseignés, soit 41 %. Parmi les motifs de refus renseignés, 1/3 correspondent à des caractéristiques du logement, taille, ou étage qui ne correspondent pas à la demande.

Indice de tension selon le type de logement	
T1	6,0
T2	5,0
T3	2,7
T4	2,8
T5	3,6
T6 et plus	6,0
Ensemble	3,6

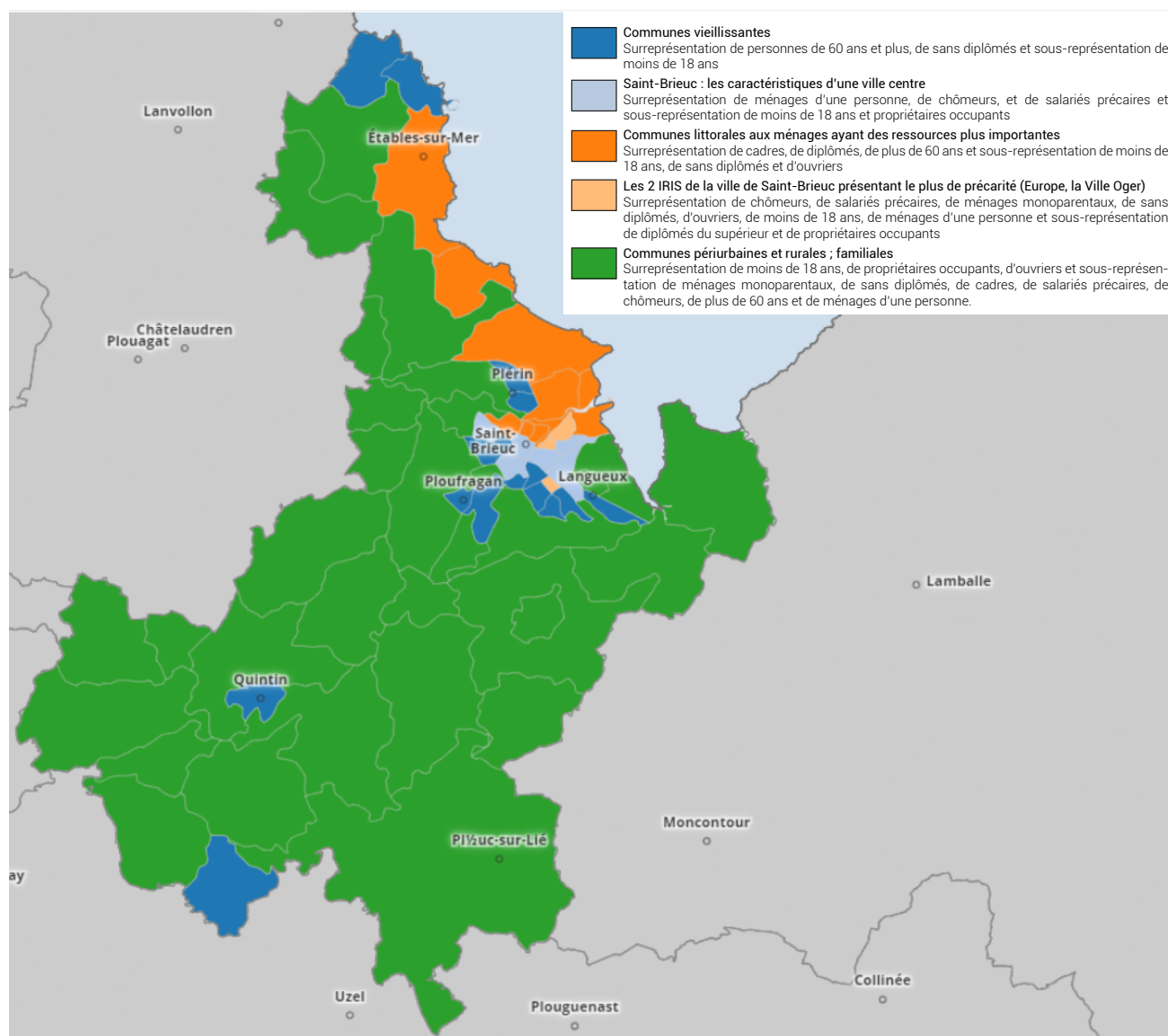
Source : Creha Ouest 2020

## 2.4 Des territoires ayant des spécificités d'occupation

À partir d'une ACP (analyse en composantes principales) sur plusieurs indicateurs : composition familiale, âge des personnes,

niveau de revenus, statut d'occupation, CSP, niveau de diplôme (source : Insee) des surreprésentations et sous-

représentations sont apparues permettant de qualifier les communes et IRIS par rapport aux moyennes de l'agglomération.



# 3 - Orientations de la politique d'attribution en logement locatif social

## 3.1 Orientation 1 | Travailler à la régulation des attributions de logements sociaux afin de favoriser le droit au logement pérenne et la mixité sociale

### a) Des objectifs d'attribution pour favoriser le droit au logement et la mixité sociale et satisfaire aux obligations réglementaires

L'observation de la demande satisfaite sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération, met en exergue une partie des objectifs réglementaires atteints. La communauté d'agglomération souhaite conduire une réflexion pour aller au-delà de ces objectifs-seuils, dans la mesure du possible. Elle s'engage ainsi à :

- **Consacrer au minimum 42,5 % des attributions totales (réservataires y compris) en faveur des publics prioritaires réglementaires** (Dalo et ménages prioritaires au titre des critères de priorité de droit commun)
- **Réaliser 25% des attributions suivies d'un bail hors-Quartiers Politique de la Ville en faveur des ménages les plus démunis (1<sup>er</sup> quartile)**. Il s'agit d'amorcer un rééquilibrage du peuplement sur le territoire afin de favoriser davantage de mixité sociale en évitant de loger systématiquement les ménages les plus précaires dans les Quartiers Politique de la Ville.
- **Réaliser plus de 50% des propositions d'attributions dans les Quartiers Politique de la Ville en faveur des ménages du 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> quartile** toujours dans un objectif de rééquilibrage de l'occupation du parc social.

- **Confirmer le pôle urbain du PLUI (Saint-Brieuc, Trégueux, Langueux, Plérin, Ploufragan) comme lieu d'accueil privilégié des ménages les plus pauvres et renforcer leur accueil dans les pôles relais et intermédiaires (Saint-Quay-Portrieux, Etables-Binic, Pordic, Trémuson, Plaintel, Plédran, Yffiniac, Hillion) + pôles de bassins**

de vie (Quintin et Ploec L'Hermitage) tout en veillant à préserver un équilibre à l'échelle de l'agglomération, en consacrant 82 % des attributions pour les ménages du 1<sup>er</sup> quartile dans le pôle urbain, 16 % des attributions dans les pôles relais et intermédiaires + pôles de bassins de vie.

Commune attribuée	Nombre d'attributions aux ménages		Total des attributions	Part d'attributions aux ménages	
	Inférieur 1 <sup>er</sup> quartile	Supérieur 1 <sup>er</sup> quartile		Inférieur 1 <sup>er</sup> quartile	Supérieur 1 <sup>er</sup> quartile
BINIC - ÉTABLES SUR MER	2	16	18	11%	89%
HILLION	1	18	19	5%	95%
LA MEAUGON		2	2	0%	100%
LANFAINS		1	1	0%	100%
LANGUEUX	5	43	48	10%	90%
LE VIEUX BOURG		1	1	0%	100%
PLAINE HAUTE	1	4	5	20%	80%
PLAINTEL		6	6	0%	100%
PLEDRAN	2	18	20	10%	90%
PLERIN	12	75	87	14%	86%
PLOEUC - L'HERMITAGE	1	11	12	8%	92%
PLOUFRAGAN	14	60	74	19%	81%
PLOURHAN		8	8	0%	100%
PORDIC	8	34	42	19%	81%
QUINTIN	3	10	13	23%	77%
ST BRANDAN		1	1	0%	100%
ST BRIEUC	115	271	386	30%	70%
ST CARREUC		1	1	0%	100%
ST DONAN		3	3	0%	100%
ST JULIEN	2	4	6	33%	67%
ST QUAY PORTRIEUX	1	14	15	7%	93%
TREGUEUX	6	32	38	16%	84%
TREMUSON		9	9	0%	100%
TREVENEUC	1	5	6	17%	83%
YFFINIAC	1	15	16	6%	94%
<b>SBAA</b>	<b>175</b>	<b>662</b>	<b>837</b>	<b>21%</b>	<b>79%</b>

Source : Creha Ouest 2020. Les communes absentes du tableau sont celles qui n'ont pas eu d'attributions en 2020 ou qui n'ont pas de parc HLM.

### b) La répartition territoriale et par bailleur des ménages du 1<sup>er</sup> quartile

L'accueil des ménages du premier quartile en dehors des QPV

En 2020, les communes du pôle urbain ont accueilli 87 % des ménages du 1<sup>er</sup> quartile (66 % commune de Saint-Brieuc) alors qu'il n'a concentré que 76 % de l'ensemble des attributions, les communes des pôles relais et intermédiaires et du pôle de bassin de vie ont accueilli 11 % des ménages du 1<sup>er</sup> quartile.

### La contribution des bailleurs à l'accueil des ménages du 1<sup>er</sup> quartile

- Tous les bailleurs doivent consacrer la même part d'attributions en dehors des QPV aux ménages du 1<sup>er</sup> quartile, à minima 25 %.

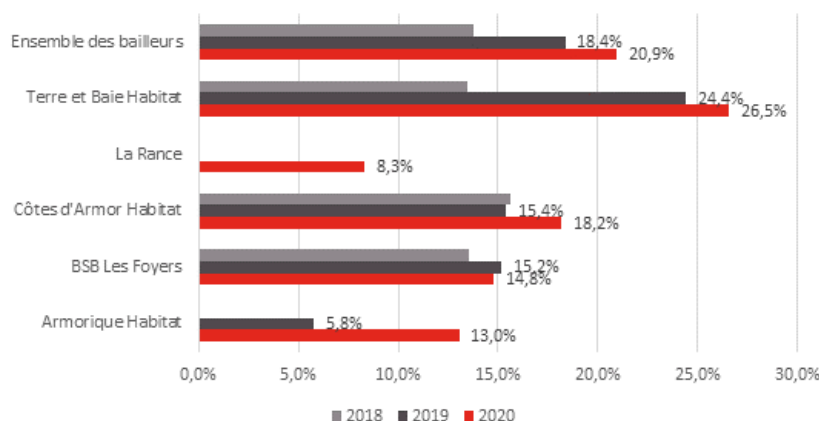
### c) La répartition territoriale et par bailleur des ménages prioritaires

#### L'accueil des ménages prioritaires

19 communes sur 25 ont largement dépassé l'objectif réglementaire de 42,5 % d'attributions à des ménages prioritaires.

- Inscription d'un objectif d'attributions aux publics prioritaires de 42,5 % pour toutes les communes.

### Part d'attributions à des ménages du 1<sup>er</sup> quartile



Source : Creha Ouest

Commune attribuée	Nombre d'attributions aux ménages		Total des attributions	Part d'attributions aux ménages	
	Non prioritaires	Prioritaires		Non prioritaires	Prioritaires
BINIC - ÉTABLES SUR MER	6	12	18	33%	67%
HILLION	10	9	19	53%	47%
LA MEAUGON	2		2	100%	0%
LANFAINS	1		1	100%	0%
LANGUEUX	23	25	48	48%	52%
LE VIEUX BOURG		1	1	0%	100%
PLAINE HAUTE	2	3	5	40%	60%
PLAINTEL	5	1	6	83%	17%
PLEDRAN	8	12	20	40%	60%
PLERIN	34	56	90	38%	62%
PLOEUC - L'HERMITAGE	9	3	12	75%	25%
PLOUFRAGAN	19	55	74	26%	74%
PLOURHAN	3	5	8	38%	63%
PORDIC	22	20	42	52%	48%
QUINTIN	3	10	13	23%	77%
ST BRANDAN		1	1	0%	100%
ST BRIEUC	89	306	395	23%	77%
ST CARREUC	1		1	100%	0%
ST DONAN	2	1	3	67%	33%
ST JULIEN	3	3	6	50%	50%
ST QUAY PORTRIEUX	6	9	15	40%	60%
TREGUEUX	16	22	38	42%	58%
TREMUSON	4	5	9	44%	56%
TREVEUEC	1	5	6	17%	83%
YFFINIAC	5	11	16	31%	69%
<b>SBAA</b>	<b>274</b>	<b>575</b>	<b>849</b>	<b>32%</b>	<b>68%</b>

Source : Creha Ouest 2020. Les communes absentes du tableau sont celles qui n'ont pas eu d'attributions en 2020 ou qui n'ont pas de parc HLM.

### La contribution des bailleurs à l'accueil des ménages prioritaires

Tous les bailleurs ont dépassé les 50 % d'attributions à des ménages prioritaires en 2020.

- Inscription d'un objectif d'attributions aux publics prioritaires de 42,5 % pour chaque bailleur.

### d) Cinq principes transversaux pour favoriser la mixité sociale sur le territoire

Cinq principes transversaux ont été définis comme conditions sine qua non de l'atteinte des objectifs d'attribution explicités plus haut :

- Un accompagnement spécifique des partenaires.** La mise en œuvre de cette démarche nouvelle devra s'appuyer sur un accompagnement renforcé des partenaires afin de garantir l'atteinte des objectifs fixés. Cet accompagnement, qui sera défini, notamment, dans le cadre de la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA), devra être distinct en fonction des objectifs visés :

**L'accompagnement visant à favoriser le Droit au logement** en faveur du logement des publics prioritaires ;

**L'accompagnement visant à favoriser la mixité sociale** en faveur des ménages du 1<sup>er</sup> quartile qui se voient attribuer un logement hors-QPV et des ménages du 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> quartile qui emménagent en QPV.

Sur ce dernier point, des pistes d'action concrètes ont été évoquées et devront faire l'objet d'une concertation approfondie en

lien avec les pilotes de l'action sociale.

En amont des attributions, il pourrait ainsi s'agir d'organiser des rencontres avec les élus concernés afin de les sensibiliser à la démarche mais aussi de travailler sur le traitement de la demande de logement social et la réponse à ses besoins en partenariat avec les bailleurs et les communes : lister les services clés pouvant être proposés (besoin de transports en commun, de commerces de proximité etc.), s'enquérir auprès des ménages des services clés qui leur sont indispensables, réaliser un entretien avant la CALEOL avec le demandeur afin de limiter les refus, etc.

Au moment de la signature du bail, des actions pourraient être conduites pour favoriser l'intégration des nouveaux ménages et une mixité sociale effective : remise de clés en présence du maire, etc.

Enfin, dans le cadre de l'ajustement des présents objectifs qui aura lieu après un an d'exercice de la CIA à venir, il s'agira de travailler avec les communes concernées sur la modulation de leurs objectifs d'attribution en tenant compte notamment des services (de mobilité particulièrement), de la présence de patrimoine à faibles loyers et de l'Indice de fragilité sociale.

- **Une affirmation des solidarités.** Le document cadre vise à affirmer une plus grande solidarité intercommunale entre les réservataires. À ce jour les seuls réservataires sur Saint-Brieuc Armor Agglomération sont l'État, Action Logement et par défaut, les bailleurs. Par ailleurs, des quotas définis dans le cadre de la CIA s'appliqueront pour chacun des bailleurs.
- **Une attention particulière sur les mutations.** Les demandes de mutations font partie des situations spécifiquement ciblées par le futur Plan

partenarial de gestion de la demande locative social et d'information des demandeurs. Il s'agirait ainsi d'identifier et de comprendre les causes des points de blocage actuels.

- Réserver une part de logements locatifs sociaux « ordinaires » à des jeunes de moins de 30 ans et de proposer prioritairement les logements adaptés ou adaptables à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap.
- Étudier la possibilité de la mise en œuvre du droit de réservation dans le cadre de la CIA et du PPGDID. Le réservataire garanti l'emprunt, participe au financement du logement ou apporte le terrain ; en échange il propose des candidats lorsque le logement se libère. La CALEOL reste souveraine quant à l'attribution effective. Les logements, qu'ils soient réservés ou non, sont comptabilisés dans les objectifs réglementaires d'attributions.

## 3.2 Orientation 2 | Mobiliser le levier du développement de l'offre pour agir sur le rééquilibrage de l'accueil des publics précaires

Si le rééquilibrage du peuplement passe en premier lieu par une évolution des objectifs d'attribution au regard des ressources des ménages, le développement de l'offre doit également répondre aux enjeux de mixité sociale, intégrés au PLH.

- **Favoriser la construction de logements locatifs sociaux dans les communes soumises à la loi SRU** et ne respectant pas l'obligation de 20 % de logements sociaux (ou 25 % si l'indice de tension est supérieur à 4). Pour autant, comme évoqué précédemment, il s'agira également de tenir compte des critères d'accès aux services (accompagnement social, mobilité, équipements, etc.) et de ne pas exclure de fait les communes volontaires mais remplissant déjà leurs obligations SRU.
- **Limiter la reconstitution de l'offre sociale sur les territoires classés Quartiers prioritaires (QPV) ou de veille.** Ainsi, les nouvelles constructions sur ces quartiers devront répondre à un objectif de mixité sociale, les produits diversifiés visant à l'apport d'une nouvelle population sur le site pourront ainsi être privilégiés.
- **Continuer à renforcer la part des logements sociaux financés en PLAI** (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) s'adressant aux ménages les plus fragiles, au sein du développement de l'offre (constructions neuves, acquisition-amélioration). Le

PLH préconise « une augmentation de la part de PLAI (passant de moins d'1/3 à plus de la moitié de la production PLUS-PLAI) », sous réserve des agréments annuels en CRHH.

- **Étudier la possibilité de produire une production encadrée de logements sociaux financés en PLS** (Prêt Locatif Social) qui s'adressent aux ménages ayant des revenus plus importants, dans un objectif de mixité sociale.
- **Poursuivre et amplifier les actions entreprises sur l'accessibilité du parc aux personnes handicapées et séniors en perte d'autonomie.** Cela passe par la finalisation de l'inventaire des logements accessibles et adaptés ou adaptables déjà engagée par les bailleurs sociaux ou encore par la définition d'objectifs quantitatifs et territorialisés de développement de cette offre.
- **Revaloriser l'offre ancienne et favoriser les réhabilitations** tout en veillant à limiter l'augmentation de la contribution financière globale (loyer et charges).
- **Réfléchir à une stratégie volontariste afin de réussir la diversification sur le quartier Balzac en s'appuyant notamment sur la production de programmes en accession.**
- **Renforcer le parc de petits logements (T2)** permettant notamment de favoriser

le logement des jeunes ménages et des séniors, et de très grands logements (T6 et plus) pour les familles nombreuses moins développées actuellement sur Saint-Brieuc Agglomération, afin de mieux répondre à l'ensemble des demandes.

### 3.3 Orientation 3 | Favoriser les parcours résidentiels ascendants des ménages, notamment dans le cadre du relogement par un accompagnement de qualité

L'un des enjeux du parc social est de favoriser le parcours des ménages, c'est un maillon essentiel dans le parcours de vie des ménages sur l'ensemble de l'agglomération.

#### a) Le parcours résidentiel dans le cadre du NPNRU

Le quartier prioritaire au titre de la Politique de la Ville, Plateau Europe Balzac va bénéficier dans les prochaines années du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain. Il s'agit du QPV le plus important et le plus précarisé où les ménages sont les moins mobiles. Ce projet urbain doit être l'occasion de favoriser les parcours résidentiels ascendants des ménages des résidences démolies en mettant en place des mesures spécifiques, à savoir :

- **Un dispositif dédié au relogement** comprenant une Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) « Relogement », un plan de relogement

ainsi qu'une charte de relogement interbailleur;

- **Une adaptation de la surface du nouveau logement aux besoins de chaque ménage et la recherche d'un reste à vivre identique ou amélioré ;**
- **Un objectif de relogement des ménages dans le neuf ou le logement conventionné de moins de 5 ans, dans la mesure du possible ou au sein des logements réhabilités qui se libéreront dans leur quartier.** Il est à souligner que les 30 logements sociaux qui devraient être recréés sur le quartier du Plateau Balzac devront prioritairement accueillir les ménages relogés.
- **Un dispositif inter-bailleur renforcé** afin de faciliter le relogement qui prévoit notamment l'instauration d'un groupe de travail réunissant l'ensemble des bailleurs afin de co-écrire une charte inter-bailleur spécifique.

Au 7 juillet 2021 : sur les 4 tours (279 logements), 37 ménages occupent les bâtiments : 16 ménages ont accepté une proposition de relogement et 21 ménages restent à reloger. La fin du relogement est prévue pour la fin du 4<sup>ème</sup> trimestre 2021. Si les déménagements sont presque terminés, la MOUS relogement se poursuit.

#### b) Le parcours résidentiel hors NPNRU

Le relogement du quartier Balzac est presque terminé, cependant d'autres opérations de renouvellement urbain (OPAH, opérations sur des îlots ou immeubles...) peuvent être envisagées et il conviendra de toujours favoriser et accompagner le relogement des ménages dans un parcours de qualité qui pourra, notamment, s'appuyer sur l'expérience du NPNRU.

### 3.4 Orientation 4 | Assurer la veille et le suivi actif des objectifs

L'atteinte des objectifs, à savoir le renforcement de la mixité sociale, l'accès renforcé au parc social des publics défavorisés et le rééquilibrage du peuplement à l'échelle du territoire intercommunal, implique un suivi régulier de l'atteinte des objectifs fixés dans le présent document. A cet effet, l'état des lieux de l'occupation sociale doit être régulièrement actualisé afin de mesurer l'impact de la convention sur les dynamiques d'occupation et le rééquilibrage de l'offre.

Les partenaires de la convention s'engageront ainsi à :

- **Actualiser chaque année le bilan des attributions aux ménages du 1<sup>er</sup> quartile et ménages prioritaires et tous les deux ans mesurer les évolutions de l'occupation du parc social** à l'échelle des QPV et des 32 communes de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Ces bilans seront présentés en Conférence Intercommunale du Logement.
- **Assurer un suivi spécifique des équilibres de peuplement au sein des quartiers en NPNRU en mesurant les évolutions de l'occupation du parc social tous les deux ans.** Il s'agit notamment de renforcer l'observation de l'impact du relogement des ménages des quatre

tours Balzac en termes d'équilibres de peuplement.

- **Assurer une veille spécifique sur les quartiers de veille tous les 2 ans en mesurant les évolutions de l'occupation du parc social** sur ces 7 territoires. La liste pourra évoluer au moment de l'évaluation annuelle.
- **Instaurer une « veille renforcée » sur le quartier de la Tour d'Auvergne**, dont le peuplement présente des indices très forts de fragilités potentielles. Cette « veille renforcée » pourra se traduire dans le Contrat de ville par la promotion d'actions favorisant le vivre-ensemble, l'accès aux services (accompagnement social, vers l'emploi etc.) ou encore par la mise en place d'une Gestion Urbaine et Sociale de Proximité.





**AGENCE D'URBANISME DE BREST • BRETAGNE**

18 rue Jean Jaurès - 29200 BREST

Tél. 02 98 33 51 71

**[www.adeupa-brest.fr](http://www.adeupa-brest.fr)**

DDTM 22

22-2022-02-16-00003

Arrêté préfectoral du 16 février 2022 portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "AMC PLANGUENOUAL" à la catégorie de permis BE et aux formations B96



**Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'un établissement  
de la conduite suite à l'extension de l'agrément pour la catégorie  
de permis BE et aux formations B96**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;**

**Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;**

**Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant création de l'agrément E 2102200030 autorisant Monsieur Christian BRIENS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AMC PLANGUENOUAL» situé 1 B Rue des Ponts Neufs-Planguenoual à LAMBALLE ARMOR;**

**Vu la demande présentée le 20 janvier 2022 par Monsieur Christian BRIENS au titre de l'établissement «AMC PLANGUENOUAL» afin d'obtenir l'extension de l'agrément à la catégorie de permis BE et aux formations B96;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,**

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant création de l'agrément E2102200030 autorisant Monsieur Christian BRIENS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AMC PLANGUENOUAL» situé 1B Rue des Ponts Neufs-Planguenoual à LAMBALLE ARMOR est modifié comme suit :

« Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM, A1, A2, A , B/B1, B-AAC, B96 et BE pour une durée de cinq ans à compter du 27 janvier 2021.  
Le reste sans changement.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de LAMBALLE ARMOR.

Saint-Brieuc, le 16 février 2022

Pour le Préfet, et par subdélégation  
La responsable de l'unité éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

DDTM 22- SRSB – UNITE EDUCATION ROUTIERE  
1 rue du parc- CS 52258 - 22022 Saint-Brieuc cedex.

DDTM 22

22-2022-02-16-00004

Arrêté préfectoral du 16 février 2022 portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "AMC PLELO" à la catégorie de permis BE



**Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'un établissement de la conduite suite à l'extension de l'agrément pour la catégorie de permis BE**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;**

**Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;**

**Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 portant création de l'agrément E 2102200110 autorisant Monsieur Christian BRIENS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AMC PLELO» situé 2 Ter Rue des écoles à PLELO ;**

**Vu la demande présentée le 20 janvier 2022 par Monsieur Christian BRIENS au titre de l'établissement «AMC PLELO» afin d'obtenir l'extension de l'agrément à la catégorie de permis BE ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,**

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 portant création de l'agrément E2102200110 autorisant Monsieur Christian BRIENS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AMC PLELO» situé 2 Ter-Rue des écoles à PLELO est modifié comme suit :

« Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM, A1, A2, A, B/B1, B-AAC et BE pour une durée de cinq ans à compter du 19 novembre 2021.  
Le reste sans changement.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de PLELO.


Saint-Brieuc, le 16 février 2022

Pour le Préfet, et par subdélégation  
La responsable de l'unité éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

DDTM 22- SRSB – UNITE EDUCATION ROUTIERE  
1 rue du parc- CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2022-02-16-00005

Arrêté préfectoral du 16 février 2022 portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "AMC QUESSOY" à la catégorie de permis BE et aux formations B96





**Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'un établissement  
de la conduite suite à l'extension de l'agrément pour la catégorie  
de permis BE et aux formations B96**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;**

**Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;**

**Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant création de l'agrément E 2102200040 autorisant Monsieur Christian BRIENS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AMC QUESSOY», situé 16 B rue des Ruisseaux à QUESSOY.**

**Vu la demande présentée le 20 janvier 2022 par Monsieur Christian BRIENS au titre de l'établissement «AMC QUESSOY» afin d'obtenir l'extension de l'agrément à la catégorie de permis BE et aux formations B96;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,**

## ARRÊTE :

**Article 1er :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant création de l'agrément E2102200040 autorisant Monsieur Christian BRIENS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AMC QUESSOY», situé 16 B rue des Ruisseaux à QUESSOY est modifié comme suit :

« Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM, A1, A2, A , B/B1, B-AAC, B96 et BE pour une durée de cinq ans à compter du 18 février 2021.  
Le reste sans changement.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télerecours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de QUESSOY.

Saint-Brieuc, le 16 février 2022

Pour le Préfet, et par subdélégation  
La responsable de l'unité éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB – UNITE EDUCATION ROUTIERE  
1 rue du parc- CS 62266 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2022-02-16-00006

Arrêté préfectoral du 16 février 2022 portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé "AUTO ECOLE PLERINAISE" à la catégorie de permis BE et aux formations B96



**Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'un établissement  
de la conduite suite à l'extension de l'agrément pour la catégorie  
de permis BE et les formations B96**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;**

**Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;**

**Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant création de l'agrément E 2102200020 autorisant Monsieur Christian BRIENS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE PLERINAISE» situé 13 Rue de la Croix Lormel à PLERIN ;**

**Vu la demande présentée le 20 janvier 2022 par Monsieur Christian BRIENS au titre de l'établissement «AUTO ECOLE PLERINAISE» afin d'obtenir l'extension de l'agrément à la catégorie de permis BE et aux formations B96 ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,**

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant création de l'agrément E2102200020 autorisant Monsieur Christian BRIENS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE PLERINAISE» situé 13 Rue de la croix Lormel à PLERIN est modifié comme suit :

« Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM, A1, A2, A, B/B1, B-AAC, B96 et BE pour une durée de cinq ans à compter du 27 janvier 2021.  
Le reste sans changement.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de PLERIN.



Saint-Brieuc, le 16 février 2022

Pour le Préfet, et par subdélégation  
La responsable de l'unité éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

DDTM 22- SRSB – UNITE EDUCATION ROUTIERE  
1 rue du parc- CS 62258 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2022-02-08-00002

Arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé "AUTO ECOLE BASILE" suite à l'arrêt de la formation à la catégorie C du permis de conduire

**Arrêté préfectoral modificatif suite à l'arrêt de la formation à la catégorie C  
du permis de conduire d'une auto-école pour l'apprentissage de la conduite.**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;**

**Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;**

**Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;**

**Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du Directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018, accordant le renouvellement de l'agrément accordé à Monsieur Didier LE VERRE, en vue d'exploiter sous le numéro E0602205580 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE BASILE», situé 6 Rue de la croix Fichet à PLOUFRAGAN;**

**Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 29 octobre 2018, suite à une erreur de rédaction ;**

**Considérant la déclaration en date du 8 février 2022 de Monsieur Didier LE VERRE notifiant l'arrêt de l'activité concernant la formation à la catégorie C du permis de conduire suite à la vente de ses véhicules ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'article 2 est modifié comme suit : « Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM, A1, A2, A, B/AAC, B/B1, B96, BE et CE pour une durée de cinq ans à compter du 19 avril 2018.

Le reste sans changement.

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes ( 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérecours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de PLOUFRAGAN.



Saint-Brieuc, le 8 février 2022

Pour le Préfet, par subdélégation  
La responsable de l'unité éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

DDTM22-SRSB- UNITÉ EDUCATION ROUTIERE

1 rue du parc – CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex



Etat major interministériel de zone

22-2022-02-16-00007

Arrêté du 16 février 2022 portant approbation  
du document ORSEC "RETAP RESEAUX"

**Arrêté n°22-03**

**portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX », relatif au rétablissement et à l’approvisionnement d’urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet d’Ille-et-Vilaine

- VU** le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
- VU** l’arrêté n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU** l’arrêté n° 2020-11 du 15 avril 2020 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR** proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

**ARRÊTE :**

- Article 1 :** Le document ORSEC RETAP RESEAUX de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.
- Article 2 :** L’arrêté n° 2020-11 du 15 avril 2020 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.
- Article 3 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le chef d’état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le

**16 FEV. 2022**

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-02-15-00001

Arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant  
modification des statuts du syndicat mixte  
"Vigipol"

**Arrêté**  
**portant modification des statuts**  
**du syndicat mixte « Vigipol »**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants.

**Vu** l'arrêté interpréfectoral signé le 30 mai 1980 par le Préfet des Côtes du Nord et le 24 juin 1980 par le Préfet du Finistère, modifié, portant création du syndicat mixte de protection et de conservation du littoral du Nord-Ouest de la Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant modification de la dénomination du syndicat mixte en « Vigipol » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte « Vigipol » ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden (29) du 27 mai 2021 décidant d'adhérer au syndicat mixte ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de L'Île d'Houat (56) du 6 mars 2020 et Loctudy (29) du 9 juillet 2021 souhaitant adhérer au syndicat mixte;

**Vu** la délibération n°CS-2021-22 du comité syndical du 27 novembre 2021 approuvant l'adhésion des communes et EPCI ci-dessus mentionnés et sollicitant la modification des statuts ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'avis favorable du sous-préfet de Lannion ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification des statuts du syndicat mixte Vigipol est acceptée.

**Article 2** : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté et se substituent aux statuts précédents.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérécourse citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 : Publication :**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche, du Morbihan et le Sous-Préfet de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte et à ses membres,
- affiché dans chacune des communes intéressées,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan.

et dont copie sera adressée aux:

- Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan
- Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan.

Saint-Brieuc, le **15 FEV. 2022**

Le Préfet des Côtes d'Armor,



Thierry MOSIMANN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ DU 15 FEV. 2022

ACTANT LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA DÉNOMINATION  
DU SYNDICAT MIXTE VIGIPOL

Le Préfet des Côtes d'Armor,



Thierry MOSIMANN

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE Vigipol



### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 : COMPOSITION

Un syndicat mixte est constitué entre la Région Bretagne, les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de la Manche et :

- > **51 communes des Côtes d'Armor :** Beausais-sur-Mer, Binic - Étables-sur-Mer, Ile de Bréhat, Erquy, Fréhel, Kerbors, Kerfot, Lamballe-Armor, Lanloup, La Roche-Jaudy, Lanmodez, Lannion, Lézardrieux, Louannec, Minihy-Tréguier, Paimpol, Penvénan, Perros-Guirec, Plébouille, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plestin-Les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Plévenon, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Ploulec'h, Ploumilliau, Plourivo, Plurien, Pontrieux, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Portrieux, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Tréguier, Trélévern, Tréveneuc, Trévou-Tréguignec et Troguéry ;
- > **68 communes du Finistère :** Batz, Brélès, Brest, Plounéour-Brignogan-Plages, Carantec, Cléder, Combrit, Goulven, Guimaëc, Guissény, Henvic, Ile Molène, Ile de Sein, Ile d'Ouessant, Kerlaz, Kerlouan, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landéda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Le Conquet, Le Guilvinec, Le Relecq-Kerhuon, L'Île Tudy, Locmaria-Plouzané, Locquénolé, Locquirec, **Loctudy**, Morlaix, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouénan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougasnou, Plougonvelin, Plougoulm, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounévez-Lochrist, Plouzané, Plovan, Plozévet, Porspoder, Pouldreuzic, Pont-l'Abbé, Roscoff, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Jean-Trolimon, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol de-Léon, Santec, Sibiril, Taulé, Trébabu, Tréflez, Tréffiagat, Tréglonou, Tréguennec et Tréogat ;
- > **4 communes d'Ille et Vilaine :** Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Lunaire et Saint Malo ;
- > **13 communes du Morbihan :** Bangor, Belz, Erdeven, Étel, Le Palais, Locmaria, Locmariaquer, Local-Mendon, **Île d'Houat**, Plouhinec, Saint-Philibert, Sainte-Hélène et Sauzon ;
- > **1 EPCI des Côtes d'Armor :** Lannion-Trégor Communauté ;
- > **3 EPCI du Finistère :** **Communauté de commune du Haut Pays Bigouden**, *Communauté de commune du Pays Bigouden Sud et Morlaix Communauté* ;
- > **1 EPCI du Morbihan :** Communauté de commune de Belle-Isle-en-Mer.

Le périmètre pourra être élargi à de nouveaux membres (collectivités territoriales et établissements publics) qui souhaiteraient unir leurs efforts dans la lutte contre les pollutions maritimes ou affectant le littoral à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique. Tout élargissement ou réduction du périmètre du Syndicat mixte se fera selon les modalités fixées aux articles 2 et 3 des présents statuts.

## **ARTICLE 2 : ADHÉSION**

### **Article 2-1 : Procédure d'adhésion**

Toute collectivité ou établissement public intéressé à adhérer au Syndicat mixte en informe celui-ci et prend une délibération de son organe délibérant pour entériner sa décision qu'il notifie au Syndicat mixte.

Le Comité syndical est seul compétent pour approuver l'adhésion d'un nouveau membre.

Par exception aux règles de vote applicables aux modifications statutaires, le Comité syndical délibère sur les demandes d'adhésion à la majorité absolue des membres présents et représentés.

### **Article 2-2 : Dispositions provisoires**

Durant la période séparant la demande d'adhésion et l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts, une convention peut être conclue entre le Syndicat mixte et la collectivité ou l'établissement public ayant demandé à adhérer afin de définir les modalités d'intervention du Syndicat mixte à son profit.

## **ARTICLE 3 : RETRAIT**

Un membre du Syndicat mixte ne peut se retirer qu'avec l'accord du Comité syndical exprimé par délibération votée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les conditions particulières du retrait d'un membre sont fixées par délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

## **ARTICLE 4 : DÉNOMINATION**

Le Syndicat mixte prend la dénomination suivante : « **Vigipol** »

## **ARTICLE 5 : TERRITOIRE**

Le territoire du Syndicat mixte est constitué de celui de l'ensemble de ses membres.

Dans le cadre de ses missions, il peut néanmoins agir au-delà de ce territoire, sur sollicitation de collectivités, d'établissements publics ou d'autres partenaires.

## **ARTICLE 6 : OBJET**

Le Syndicat mixte a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant à leurs côtés, de contribuer à la prévention des pollutions, à la protection du littoral, à la préservation et à la conservation du milieu marin.

Il défend ses intérêts propres, ceux des collectivités et établissements publics qui le composent et ceux des usagers de la mer et du littoral contre tout accident ou acte intentionnel dont les causes ou les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions et arrivées exceptionnelles de déchets, de quelque nature qu'elles soient, survenant en mer ou sur le littoral, issues du transport maritime, de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, ou d'une catastrophe naturelle ou technologique.

## **ARTICLE 7 : COMPÉTENCES ET MOYENS**

Le Syndicat mixte agit en matière de prévention des pollutions, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages.

Pour ce faire, il peut notamment :

- > mener toute action en justice visant à défendre les intérêts qu'il représente, en particulier en se constituant partie civile ;
- > conduire toute action destinée à sensibiliser l'ensemble des acteurs et les populations littorales face aux risques maritimes ;
- > établir des partenariats, tant en France qu'à l'étranger ;
- > accompagner les collectivités, notamment en développant des outils opérationnels et des actions de formation et en les assistant en cas de pollution ;
- > assurer des missions opérationnelles, juridiques et administratives pour le compte de ses membres ;
- > défendre le point de vue des collectivités auprès de toute instance influant sur la prévention et la gestion d'une pollution, en particulier auprès des services de l'État ou des représentants du navire à l'origine d'une pollution ou de toute instance décisionnelle nationale ou internationale ;
- > effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche utile à la réalisation de ses missions ;
- > effectuer, par convention, des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires publics ou privés, français ou étrangers.

#### **ARTICLE 8 : SIÈGE**

Le siège du Syndicat mixte est fixé 1, rue Claude Chappe - 22300 Lannion.

Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

#### **ARTICLE 9 : DURÉE**

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

### **GOVERNANCE ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 10 : COMITÉ SYNDICAL**

##### **Article 10-1 : Composition**

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte.

Il est composé des délégués de ses membres.

Les délégués sont désignés par l'organe délibérant de chaque membre, en son sein. Ces délibérations sont systématiquement transmises au Syndicat mixte.

Le nombre de délégués est fixé en fonction de la catégorie de collectivité à laquelle appartient chaque membre, comme suit :

- **Commune :** 1 délégué  
+ 1 délégué au-delà du seuil démographique de 50 000 habitants (population INSEE)
- **EPCI :** 1 délégué
- **Département :** 4 délégués
- **Région :** 4 délégués

Chaque délégué dispose d'une voix.



Chaque délégué titulaire doit disposer d'un délégué suppléant nommément désigné par la collectivité adhérente. Le suppléant siège au Comité syndical et, le cas échéant, au Bureau, avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire sans qu'il soit nécessaire pour ce dernier de lui donner un pouvoir.

En cas de présence au Comité syndical du délégué titulaire et du délégué suppléant, seul le titulaire dispose du droit de vote.

Les délégués sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou l'établissement public qu'ils représentent.

Les agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa responsabilité, pour fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le public est admis à assister aux séances du Comité syndical dans les conditions prévues par le règlement intérieur, sauf en cas de huis clos.

### **Article 10-2 : Attributions**

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence du Syndicat mixte. Il donne son avis chaque fois que celui-ci est requis par les lois et règlements.

Il peut déléguer, par délibération, au Président ou au Bureau syndical ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public.

Le Comité syndical procède à l'élection du Président, des vice-Présidents et du Bureau syndical.

Il adopte le règlement intérieur sur proposition du Bureau syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, les actes pris par le Comité syndical sont exécutoires de plein droit dans les conditions prévues par les articles L. 3131-1 et suivants de ce code.

### **Article 10-3 : Vacance, absence et empêchement**

En cas de vacance ou de démission d'un délégué, la collectivité ou l'établissement public qu'il représente au sein du Comité syndical doit pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais et en informer le Syndicat mixte. Dans l'attente, il est remplacé, au sein du Comité syndical et, le cas échéant, du Bureau, par son suppléant.

Le Comité syndical ne peut valablement se réunir et délibérer que s'il est réputé complet. Si une collectivité ou un établissement public adhérent n'a pas désigné son ou ses délégué(s) au Syndicat mixte, il est représenté au Comité syndical par son Maire ou son Président s'il ne compte qu'un délégué ; s'il compte plusieurs délégués, il est représenté par son Maire ou son Président et un ou plusieurs Adjoints ou vice-Présidents, pris dans l'ordre de leur élection ou, le cas échéant, de leur présentation sur la liste.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres du Comité syndical présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

### **Article 10-4 : Présidence de séance**

Le Président préside le Comité syndical dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas de vote à bulletins secrets, il contrôle avec deux scrutateurs le bon déroulement des scrutins.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Syndicat mixte est présidée par le doyen des délégués présents, de l'installation du Comité syndical jusqu'à l'élection du Président.

#### **Article 10-5 : Quorum**

Le Comité syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Comité syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette seconde séance, le Comité syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

#### **Article 10-6 : Modalités de vote**

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et représentés. Seules les modifications statutaires autres que celles portant sur l'adhésion d'un nouveau membre dérogent à cette règle et requièrent la majorité des deux tiers des présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 10-7 : Périodicité et lieu des séances**

Le Président réunit le Comité syndical au moins une fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu permettant le bon déroulement de la séance. Compte-tenu de l'étendue du territoire du Syndicat mixte, une alternance entre les différents départements est privilégiée, dans la mesure du possible, pour la tenue des Comités syndicaux.

#### **Article 10-8 : Convocation**

La convocation du Comité syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Comité syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département siège du Syndicat mixte ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux délégués titulaires du Syndicat mixte à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

#### **Article 10-9 : Ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le Président en concertation avec le Bureau syndical. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Comité syndical est jointe à la convocation.

Le Comité syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Comité syndical le décide à la majorité des membres présents et représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Tout membre du Comité syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 11 : PRÉSIDENT**

### **Article 11-1 : Élection**

Le Président est élu par le Comité syndical.

Il est élu à la majorité absolue des membres présents et représentés parmi les délégués des communes membres du Syndicat mixte pour la durée de son mandat municipal.

Son élection a lieu lors de la première réunion du Comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président sortant assume ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président. Durant cette période, il assure la continuité du service public dans le respect des missions statutairement définies.

Les candidats au poste de Président du Syndicat mixte doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

### **Article 11-2 : Attributions**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et du Bureau et représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il est également l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes et nomme aux emplois.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat mixte.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical ou du Bureau sur délibération de ces derniers. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, aux vice-Présidents ou aux autres membres du Bureau. Il peut également déléguer sa signature au Directeur du Syndicat mixte.

Il représente le Syndicat mixte en justice.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des attributions qu'il exerce et des attributions exercées par le Bureau syndical par délégation du Comité syndical.

### **Article 11-3 : Vacance, absence et empêchement**

En cas de vacance de poste, le Comité syndical procède à un nouvel appel à candidatures et inscrit l'élection du nouveau Président à l'ordre du jour du Comité syndical suivant.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-Président dans l'ordre des nominations.

## **ARTICLE 12 : BUREAU SYNDICAL**

### **Article 12-1 : Composition**

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, le Comité syndical élit en son sein un Bureau syndical composé du Président, de vice-Présidents et de représentants de toutes les catégories de collectivités et d'établissements publics membres du Syndicat mixte ainsi que, le cas échéant, du coordinateur de chaque commission régionale.

Le Comité syndical définit le nombre des membres du Bureau syndical en respectant les règles suivantes :

- Chaque région : 1 siège
- Chaque département : 1 siège
- Communes et EPCI : 12 sièges maximum sont attribués à leurs représentants, en assurant une bonne représentation géographique et démographique des membres

Le Comité syndical définit le nombre et l'ordre des vice-Présidents au sein du Bureau et procède à leur désignation parmi les membres élus selon les modalités précisées ci-dessus.

Un membre du Bureau ne peut y siéger qu'à un seul titre. S'il est élu Président ou coordinateur d'une commission régionale, cette représentation prime sur son mandat initial. Le Comité syndical pourvoit alors le siège vacant dans les conditions prévues au présent article.

Le Directeur du Syndicat mixte assiste aux réunions du Bureau syndical.

Les autres agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, peuvent assister, en tant que de besoin, aux séances du Bureau syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa responsabilité, pour fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

### **Article 12-2 : Élection**

Les membres du Bureau syndical sont élus par le Comité syndical à la majorité absolue des membres présents et représentés lors de la première réunion de celui-ci suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Bureau syndical est renouvelé en totalité après chaque renouvellement général des conseils municipaux et à l'occasion de chaque élection du Président du Syndicat mixte. En cours de mandat, un renouvellement général peut être effectué pour rééquilibrer la représentation géographique des adhérents. Il intervient à la demande du Président, d'un tiers des membres du Bureau, ou d'un tiers des membres du Comité syndical.

Les membres du Bureau syndical sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou établissement public qu'ils représentent ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

Le Bureau syndical assume ses fonctions jusqu'à son renouvellement.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

### **Article 12-3 : Attributions**

Le Bureau syndical est chargé :

- d'examiner les affaires courantes du Syndicat mixte ;
- de préparer les dossiers à présenter au Comité syndical.

Le Bureau syndical peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les conditions prévues par les présents statuts. Il peut, par délibération, déléguer une partie de celles-ci au Président.

### **Article 12-4 : Périodicité et lieux des réunions**

Il se réunit au moins une fois par trimestre dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu jugé nécessaire par le Président en fonction des circonstances.

### **Article 12-5 : Convocation**

La convocation du Bureau syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Bureau syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Comité syndical ou du Bureau.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux membres du Bureau syndical à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

### **Article 12-6 : Ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le Président. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Bureau syndical est jointe à la convocation.

Le Bureau syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Bureau syndical le décide à la majorité des membres présents ou représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Tout membre du Bureau syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

### **Article 12-7 : Vacance, absence, empêchement**

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau syndical, un appel à candidatures est lancé pour la prochaine réunion du Comité syndical. Dans l'attente de son remplacement, le délégué dont le poste est vacant y est remplacé par son suppléant ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. En cas de cessation de fonctions également du suppléant ou du coordinateur-adjoint, ou de suspension du coordinateur régional et de son adjoint, le Bureau siège valablement jusqu'à ce que le Comité syndical pourvoie le poste vacant.

En cas d'empêchement ou d'absence, un membre du Bureau est représenté par son suppléant au sein du Comité syndical ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. À défaut, il peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom à un membre du Bureau de son choix.

Chaque membre du Bureau syndical ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **Article 12-8 : Quorum**

Le Bureau syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Bureau syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette seconde séance, le Bureau syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

### **Article 12-9 : Modalités de vote**

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 13 : COMMISSIONS RÉGIONALES**

### **Article 13-1 : Création, composition, suspension et dissolution**

Le Comité syndical peut créer, par délibération, des commissions régionales dès lors que des collectivités ou établissements publics situés sur le territoire d'au moins deux régions sont membres du Syndicat mixte et que le territoire de chaque région compte un nombre suffisant de collectivités et établissements publics adhérents.

Chaque commission régionale est composée des délégués des collectivités et établissements publics membres situés sur le territoire de la région concernée. La durée du mandat des délégués au sein de la commission régionale est la même que celle au sein du Comité syndical.

Lors de la création d'une commission régionale, le Comité syndical désigne, parmi les délégués titulaires composant ladite commission, un coordinateur provisoire et son adjoint. Ceux-ci assurent les fonctions de coordinateur et de coordinateur-adjoint prévues par les présents statuts jusqu'à la désignation du coordinateur et du coordinateur adjoint dans les conditions prévues à l'article 13-3.

Des partenaires peuvent être invités à participer à ces réunions en fonction des thématiques abordées.

Le Comité syndical peut suspendre ou dissoudre une commission régionale par délibération.

En cas de suspension, les mandats du coordinateur et du coordinateur-adjoint sont également suspendus et la commission régionale ne se réunit pas.

### **Article 13-2 : Attributions d'une commission régionale**

Les commissions régionales ont un rôle exclusivement consultatif.

Elles visent à prendre en compte les spécificités de chaque région en termes de risques et d'enjeux.

À cet effet, elles peuvent :

- émettre des avis sur les choix d'options et les orientations qui leur sont soumis par le Comité syndical ;
- proposer des initiatives et formuler des demandes dont elles souhaitent voir le Syndicat mixte se saisir.

Les avis et propositions sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 13-3 : Coordinateur de la commission régionale**

Lors de sa première réunion, la commission régionale désigne parmi ses membres un candidat comme coordinateur et un autre comme coordinateur-adjoint qu'elle propose ensuite à l'approbation du Bureau syndical puis au vote du Comité syndical.

Le coordinateur et le coordinateur-adjoint sont élus par le Comité syndical pour la durée du mandat au titre duquel ils siègent au Comité syndical.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant la réunion de la commission régionale ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Le coordinateur de la commission régionale est membre de droit du Bureau syndical dans les conditions définies par les présents statuts.

### **Article 13-4 : Attributions du coordinateur**

Le coordinateur de la commission régionale a pour mission d'assurer la bonne prise en compte des spécificités de la région qu'il représente au sein du Syndicat mixte.

À cet effet :

- il est membre de droit du Bureau syndical ;
- il est l'interlocuteur privilégié de Vigipol, en lien avec le Président, auprès des diverses instances régionales ;
- il propose les sujets à mettre à l'ordre du jour de la commission régionale ;
- il préside la commission régionale en l'absence du Président ;
- il veille à l'identification et à la bonne remontée des besoins des collectivités et établissements publics adhérents de la région ;
- il s'assure de la mise en œuvre des actions spécifiques sur le territoire régional.

### **Article 13-5 : Périodicité et lieux des réunions**

Chaque commission régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Syndicat mixte.

Une commission régionale se réunit sur le territoire de la région concernée, ou en tout autre lieu pertinent en fonction des circonstances.

### **Article 13-6 : Absence et empêchement**

Les règles prévues aux présents statuts pour le Comité syndical en cas de vacance, de démission ou d'absence de désignation d'un délégué, s'appliquent à la commission régionale.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres de la commission régionale présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Syndicat mixte et du coordinateur de la commission régionale, la séance de la commission régionale est présidée par le coordinateur-adjoint.

En cas de vacance du poste de coordinateur, ses fonctions sont assurées par le coordinateur-adjoint jusqu'à la désignation de son remplaçant par le Comité syndical selon les modalités prévues à l'article 13-3.

## **ARTICLE 14 : POOL EXPERTS**

### **Article 14-1 : Composition**

Le Pool Experts est composé de bénévoles qui mettent leur expertise et leurs connaissances au service des missions exercées par le Syndicat mixte.

Toute personne intéressée pour rejoindre le Pool Experts soumet sa candidature au Président de Vigipol qui statue sur l'opportunité de l'intégrer à ce groupe de réflexion.

### **Article 14-2 : Attributions**

Le Pool Experts a pour but de fournir à Vigipol un éclairage technique sur les enjeux liés au transport et à la sécurité maritimes, à la préservation de l'environnement ou la gestion des pollutions maritimes.

Ses travaux ont trois finalités :

- veille : suivi des évolutions réglementaires et de leurs conséquences, de l'actualité maritime, des accidents et pollutions, rôle d'alerte sur des situations à risque ;
- analyse : risques de pollution présents et émergents, analyse de situation et conseil en cas d'accident ;
- vulgarisation et sensibilisation : diffusion d'une culture maritime au sein de Vigipol via des publications, des interventions ou des formations.

### **Article 14-3 : Fonctionnement**

Le fonctionnement du Pool Experts est réglé par délibération du Comité syndical.

---

## **FINANCES ET BUDGET**

### **ARTICLE 15 : RESSOURCES**

Chaque collectivité ou établissement public adhérent verse une cotisation annuelle obligatoire dont la base de calcul est fixée annuellement par le Comité syndical.

Pour les régions et les départements, la cotisation est forfaitaire. Pour les communes et les EPCI, la cotisation est calculée au prorata de la population DGF. Les cotisations constituent la source principale de financement du Syndicat mixte.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du Syndicat mixte peuvent également être constituées par :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte ;
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, associations et particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des EPCI, des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

### **ARTICLE 16 : BUDGET**

Le budget du Syndicat mixte est proposé par le Président, après examen en Bureau syndical, et soumis au vote du Comité syndical.

Le débat budgétaire a lieu dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les crédits sont votés par chapitre sauf si le Comité syndical en décide autrement.

### **ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ**

La comptabilité du Syndicat mixte est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le trésorier de la commune siège du Syndicat mixte.





Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-02-16-00002

Arrêté de composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
portant sur la création d'un magasin de surgelés  
à Loudéac



**ARRÊTÉ**

portant composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02213622J0004 déposée le 27 janvier 2022 à la mairie de Loudéac (22600) ;

VU la demande déposée le 2 février 2022, par la SCI TER LOUDEAC représentée par M. Philippe Ginestet, en vue de la création d'un magasin de surgelés de type « Picard » d'une surface de vente de 270 m<sup>2</sup>, lieu-dit Ker d'Hervé, à Loudéac ;

**SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Dinan ;**

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

- Monsieur le président du Conseil régional, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Loudéac, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Loudéac communauté-Bretagne Centre, ou son représentant, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Loudéac communauté-Bretagne Centre, au titre du SCot ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires des Côtes d'Armor, ou son représentant ;
- Monsieur Mickaël Chevalier ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Joseph Even (CLCV), et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV), et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir), et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) en qualités de personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Marie-Claire Desbois, commissaire-enquêteur, ou Madame Martine Viart, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Claude Bellec, commissaire-enquêteur, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur du CAUE, ou, à défaut, Madame Valérie Vidélo, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Benoît Moreira, architecte conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Madame Nathalie Bourdonnec, ou, à défaut, Monsieur Didier Lucas, en tant que personnalité désignée représentant la chambre d'agriculture.

La zone de chalandise incluant des communes du Morbihan, le préfet de ce département propose l'élu et la personnalité qualifiée suivants :

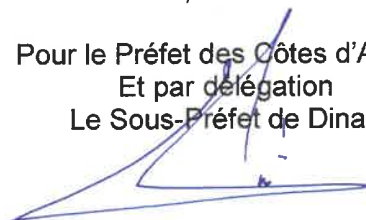
- Monsieur Jean Guillot, maire de Bréhan (56580), commune de la zone de chalandise ;
- M. Eric Lore, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 16 février 2022

Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
Et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dinan

A blue ink signature of Bernard Musset, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by the name 'Musset'.

Bernard MUSSET

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-02-15-00002

Ordre du jour de la commission départementale  
du 24 février 2022

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**24 MARS 2022**

-----  
**Sous-Préfecture de Dinan – Visioconférence**

**Ordre du jour**

**CAPACITÉ**

Horaire	demandeur	lieu et nature de l'opération envisagée	Actuelle	à créer	après travaux	Rapports
10h00	N° 1069	<u>LOUDEAC</u> Création d'un magasin de surgelés de type «Picard»	0 m <sup>2</sup>	270 m <sup>2</sup>	270 m <sup>2</sup>	<b><u>DDTM</u></b>

Fait à Dinan, le 15 février 2022

Pour le Préfet des Côtes d'Armor  
Et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dinan

  
Bernard MUSSET